



**TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET TAXES ASSIMILÉES**  
**IMPRIMÉ À FOURNIR EN ANNEXE À LA DÉCLARATION CA3 OU**  
**ISOLEMENT EN CAS DE NON-ASSUJETTISSEMENT À LA TVA**



N°10960\*28  
 MODÈLE OBLIGATOIRE (art. 287 DU CGI)

<b>PÉRIODE DE DÉCLARATION</b>		Du / / au / /		
Adresse de l'entreprise				
N° SIREN :				
<b>MODALITÉS DE DÉCLARATION ET DE PAIEMENT (voir notice 3310-NOT)</b>				
<b>PAIEMENT, DATE, SIGNATURE</b>		<b>RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION</b>		
Cadre à ne servir que si cet imprimé est souscrit sans déclaration CA3		Somme :	Date :	<b>Pénalités</b>
Date :		N° PEC :		Taux 5 % 9005
Téléphone :		_ _ _ _ _ _ _ _ _		Taux % 9007
Signature :		N° d'opération :		Taux % 9006
_ _ _ _ _ _ _ _ _		_ _ _ _ _ _ _ _ _		
Paiement par virement bancaire : <input type="checkbox"/> Paiement par imputation * : <input type="checkbox"/>		Si vous payez par virement(s), précisez-en le nombre : <input type="checkbox"/>		<b>Date de réception</b>
* (joindre l'imprimé n°3516 disponible sur <a href="http://www.impots.gouv.fr">www.impots.gouv.fr</a> ou auprès de votre service des impôts)				

A	RETENUE DE TVA SUR DROITS D'AUTEUR ET TVA DÛE À UN TAUX PARTICULIER	RÉGIME DU RÉEL OU DU RSI - MINI RÉEL	
		BASE HORS TAXE	TAXE DÛE
35	Retenue de TVA sur droits d'auteur 0990		
<b>OPÉRATIONS IMPOSABLES en France continentale à un taux particulier de :</b>			
36	– Taux 2,10 % 1010		
37	– Anciens taux 1020		
<b>OPÉRATIONS IMPOSABLES en Corse à un taux particulier de :</b>			
39	– Taux 0,90 % 1040		
40	– Taux 2,10 % 1050		
41	– Taux 10 % 1081		
42	– Taux 13 % 1090		
43	– Anciens taux 1100		
<b>OPÉRATIONS IMPOSABLES dans les DOM à un taux particulier de :</b>			
44	– Taux 1,05 % 1110		
45	– Taux 1,75 % 1120		
46	– Anciens taux 1030		
<b>TOTAL DES LIGNES 35 à 46 (à reporter ligne 14 de la CA3)</b>			

**CADRE RÉSERVÉ À LA CORRESPONDANCE**

B	DECOMPTE DES TAXES ASSIMILEES			Net à payer
47	Taxe sur certaines dépenses de publicité (CGI, art. 302 bis MA) au taux de 1 %	Base imposable		4213
48	Taxe sur les retransmissions sportives (CGI, art. 302 bis ZE) au taux de 5 %	Base imposable		4215
49	Taxe sur les excédents de provision des entreprises d'assurances de dommages (CGI, art. 235 ter X)			4238
50	Taxe sur le chiffre d'affaires des exploitants agricoles (CGI, art. 302 bis MB) (cumul de la partie variable et de la partie forfaitaire)			4220
51	Taxe sur l'édition des ouvrages de librairie (CGI, art 1609 undecies et suiv.) au taux de 0,2 %	Base imposable		3510
52	Taxe sur les appareils de reproduction ou d'impression (CGI, art 1609 undecies et suiv.) au taux de 3,25 %	Base imposable		3520
53	Taxe sur les huiles alimentaires (CGI, art 1609 vicies) [ne concerne pas les DOM]			3240
54	Contribution perçue au profit de l'INPES (CGI, art 1609 octovicies)			4222
55	Taxe due par les concessionnaires d'autoroutes (CGI, art 302 bis ZB) (7,32 € pour 1000 km) [Ne concerne pas les DOM]	Nombre de kilomètres		4207
56	Contribution à l'audiovisuel public (ex-redevance audiovisuelle) (CGI, art 1605 et suiv.) [cf. fiche de calcul sur le site <a href="http://www.impots.gouv.fr">www.impots.gouv.fr</a> ]			4219
57	Contribution à l'audiovisuel public (ex-redevance audiovisuelle) due par les loueurs d'appareils (CGI, art.1605 et suiv.)			4221
58	Taxe sur les boues d'épuration urbaines et industrielles (CGI, art 302 bis ZF)	Base imposable		4223
59	Taxe sur la diffusion en vidéo physique et en ligne de contenus audiovisuels (CGI, art 1609 sexdecies B)			
	– au taux de 2 %	Base imposable		4229
60	– au taux de 10 %			4228
61	Taxe sur la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision (CGI, art 302 bis KD)			4214
62	Taxe sur la publicité télévisée (CGI, art 302 bis KA)			4201
63	Taxe sur la publicité diffusée par les chaînes de télévision (CGI, art 302 bis KG) au taux de 0,5 %			4225
64	Taxe sur les actes des huissiers de justice (CGI, art 302 bis Y) (14,89 € par acte)	Nombre d'actes		4206
65	Taxe sur les services fournis par les opérateurs de communication électronique (CGI, art 302 bis KH) au taux de 1,3 %	Base imposable		4226
66	Taxe sur les embarquements ou débarquements de passagers en Corse (CGI, art 1599 vicies) (4,57 € par passager)	Nombre de passagers		4204
68	Taxe pour le développement de la formation professionnelle dans les métiers de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle (CGI, art 1609 sexvicies) au taux de 0,75 %	Base imposable		4217
69	Taxe sur les ordres annulés dans le cadre d'opérations à haute fréquence (CGI, art. 235 ter ZD bis)			4239
	Contribution sur les activités privées de sécurité (CGI, art. 1609 quintricies)			
71	– au taux de 0,4 %	Base imposable		4288
72	– au taux de 0,6 %			4289
75	Taxe de risque systémique (CGI, art. 235 ter ZE) au taux de 0,141 %	Base imposable		4240
76	Contribution due par les gestionnaires des réseaux publics d'électricité (CGCT, art. L 2224-31 I bis)			4236
77	Taxe sur les contrats d'échange sur défaut d'un État (CGI, art. 235 ter ZD ter) au taux de 0,01 %	Base imposable		4237
78	Taxe sur le résultat des entreprises ferroviaires (CGI, art. 235 ter ZF)			4241
79	Contribution de solidarité territoriale (CGI, art. 302 bis ZC)			4242
80	Imposition forfaitaire sur les pylônes (CGI, art. 1519 A)			4243
81	Taxe sur les éoliennes maritimes (CGI, art. 1519 B)			4244
82	Prélèvement sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence et sur les représentations théâtrales à caractère pornographique (CGI, art. 1605 sexes) au taux de 33 %	Base imposable		4245
83	Taxe pour le financement du fonds de soutien aux collectivités territoriales ayant contracté des produits structurés (CGI, art. 235 ter ZE bis) au taux de 0,0642 %	Base imposable		4252
84A	Redevance sanitaire d'abattage (CGI, art. 302 bis N à 302 bis R)			4253
84B	Redevance sanitaire de découpage (CGI, art. 302 bis S à 302 bis W)			4254
85	Redevance sanitaire pour le contrôle de certaines substances et de leurs résidus (CGI, art. 302 bis WC)			4247
86	Redevance sanitaire de première mise sur le marché des produits de la pêche ou de l'aquaculture (CGI, art. 302 bis WA)			4248
87	Redevance sanitaire de transformation des produits de la pêche ou de l'aquaculture (CGI, art. 302 bis WB) (0,5 € par tonne)	Nombre de tonnes		4249

B	DECOMPTE DES TAXES ASSIMILEES			Net à payer
88	Redevance pour agrément des établissements du secteur de l'alimentation animale (CGI, art. 302 bis WD à WG) (125 € par établissement)	Nombre d'établissements		4250
89	Redevance phytosanitaire à la circulation intracommunautaire et à l'exportation (Code rural et de la pêche maritime, art. L 251-17-1)			
	– à la circulation intracommunautaire (PPE)			4273
90	– à l'exportation			4274
91	Taxe forfaitaire sur les ventes de métaux précieux (CGI, art. 150 VM)			
	– sur les ventes de métaux précieux aux taux de 11 %	Base imposable		4270
92	– sur les ventes de bijoux, objets d'art, de collection ou d'antiquité au taux de 6 %	Base imposable		4268
93	Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) (CGI, art. 1600-0 I) au taux de 0,5 %			
	– sur les ventes de métaux précieux	Base imposable		4269
94	– sur les ventes de bijoux, objets d'art, de collection ou d'antiquité	Base imposable		4271
95	Contribution forfaitaire pour alimentation du fonds commun des accidents du travail agricole (CGI, art. 1622)			4272
96	Prélèvements sur les paris hippiques			
	– au profit de l'État (CGI, art. 302 bis ZG) au taux de 5,3 %	Base imposable		4256
97	– au profit des organismes de sécurité sociale (CSS, art. L137-20) au taux de 1,8 %	Base imposable		4259
98	– engagés depuis l'étranger sur des courses françaises et regroupés en France (CGI, art. 302 bis ZO) au taux de 12 %	Base imposable		4255
99	Redevance due par les opérateurs agréés de paris hippiques en ligne			
	– Enjeux relatifs aux courses de trot (CGI, art. 1609 tertrices)			4266
100	– Enjeux relatifs aux courses de galop (CGI, art. 1609 tertrices)			4267
101	Prélèvements sur les paris sportifs			
	– au profit de l'État (CGI, art. 302 bis ZH) au taux de 5,7 %	Base imposable		4257
102	– au profit des organismes de sécurité sociale (CSS, art. L137-21) au taux de 1,8 %	Base imposable		4260
103	– au profit du centre national pour le développement du sport (CNDS) (CGI, art. 1609 tricies) au taux de 1,8 %	Base imposable		4265
104	Prélèvements sur les jeux de cercle			
	– au profit de l'État (CGI, art. 302 bis ZI) au taux de 1,8 %	Base imposable		4258
105	– au profit des organismes de sécurité sociale (CSS, art. L137-22) au taux de 0,2 %	Base imposable		4261
106	Prélèvement au profit des organismes de sécurité sociale sur le produit des appels à des numéros surtaxés effectués dans le cadre des programmes télévisés et radiodiffusés comportant des jeux et des concours (CSS, art. L137-19) au taux de 9,5 %			4262
107	Prélèvement au profit du centre national pour le développement du sport (CNDS) sur les jeux commercialisés par la Française des jeux (CGI, art. 1609 novovicies)			
	– au taux de 0,3 %			4264
108	– au taux de 1,8 %			4263
109	Prélèvements sur les jeux et paris dus par les casinos régis par l'article L321-3 du code de la sécurité intérieure (régime des « casinos flottants »)			
	– Prélèvement progressif assis sur le produit brut des jeux (CGCT, art. L2333-57)	Base imposable		4281
110	– Prélèvement complémentaire assis sur le produit brut des jeux (CGCT, art. L2333-57)	Base imposable		4282
111	- Contribution sociale généralisée (CGCT, art. L2333-57)			
	* sur une fraction égale à 68 % du produit brut des jeux des machines à sous au taux de 9,5 %	Base imposable		4283
112	* sur le montant des gains des machines à sous d'un montant supérieur ou égal à 1 500 € réglés aux joueurs par le caissier sous forme de bons de paiement manuels au taux de 12 %	Base imposable		4284
113	- Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) portant sur le montant du produit total des jeux au taux de 3 % (articles 18-III et 19 de l'ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996)			
	– au taux de 3 %	Base imposable		4285
114	Taxe pour frais de contrôle sur les activités de transport public routier de personnes (CGI, art. 1609 sextrices) au taux de 2 ‰			
	– au taux de 2 ‰	Base imposable		4276
115	Taxe annuelle pour frais de contrôle due par les concessionnaires d'autoroutes (CGI, art. 1609 septtrices) au taux de 0,363 ‰			
	– au taux de 0,363 ‰	Base imposable		4277
116	Contribution sociale à la charge des fournisseurs agréés de produits du tabac (CSS, art. L137-27 et suivants) au taux de 5,6 %			
	– au taux de 5,6 %	Base imposable		4278

B		DECOMPTE DES TAXES ASSIMILEES		Net à payer
	Taxe sur les véhicules de sociétés (CGI, art. 1010)			
117	– Véhicules de sociétés taxés selon les émissions de CO <sub>2</sub>	Nombre de véhicules possédés ou loués		4279
		Nombre de kilomètres remboursés		
118	– Véhicules de sociétés taxés selon la puissance fiscale	Nombre de véhicules possédés ou loués		4280
		Nombre de kilomètres remboursés		
119	Prélèvement progressif dû par les clubs de jeux (V de l'article 34 de la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain)	Base imposable		4290
120	Taxe sur l'exploration d'hydrocarbures calculée selon le barème fixé à l'article 1591 du CGI et perçue au profit des collectivités territoriales	Code INSEE de la collectivité	Montant	4291
	– Droits pour le département ou la collectivité territoriale :			
	– Droits pour le département ou la collectivité territoriale :			
	– Droits pour le département ou la collectivité territoriale :			
	– Droits pour le département ou la collectivité territoriale :			
	– Droits pour le département ou la collectivité territoriale :			
	– Droits pour le département ou la collectivité territoriale :			
	– Droits pour le département ou la collectivité territoriale :			
	– Droits pour le département ou la collectivité territoriale :			
121	Taxe sur l'exploration de gîtes géothermiques calculée selon le barème fixé à l'article 1590 du CGI et perçue au profit des collectivités territoriales	Code INSEE de la collectivité	Montant	4292
	– Droits pour le département ou la collectivité territoriale :			
	– Droits pour le département ou la collectivité territoriale :			
	– Droits pour le département ou la collectivité territoriale :			
	– Droits pour le département ou la collectivité territoriale :			
	– Droits pour le département ou la collectivité territoriale :			
	– Droits pour le département ou la collectivité territoriale :			
	– Droits pour le département ou la collectivité territoriale :			
	– Droits pour le département ou la collectivité territoriale :			
	– Droits pour le département ou la collectivité territoriale :			
	– Droits pour le département ou la collectivité territoriale :			
	– Droits pour le département ou la collectivité territoriale :			
	– Droits pour le département ou la collectivité territoriale :			
	– Droits pour le département ou la collectivité territoriale :			
	<b>TOTAL DES LIGNES 47 à 121</b> (à reporter ligne 29 de la CA3)			

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

Si vous réalisez des opérations intracommunautaires, pensez à la déclaration d'échange de biens (livraisons de biens) ou à la déclaration européenne des services (prestations de services) à souscrire auprès de la Direction Générale des Douanes et des Droits indirects (cf. notice de la déclaration CA3)